

PROGRAMME : Aide au fonctionnement pour les organismes de regroupement

Afin de bénéficier de l’aide financière, le BÉNÉFICIAIRE s’engage à respecter les conditions suivantes :

1. Conditions générales	a) Le BÉNÉFICIAIRE doit : 1) utiliser l’aide financière octroyée uniquement pour les fins prévues à la norme du programme (apparaissant à l’Annexe A); 2) obtenir l’autorisation du MINISTRE pour apporter toute modification aux interventions prévues à la demande d’aide financière et informer le MINISTRE de toutes modifications à ses statuts, à ses règlements ou à sa structure administrative; 3) trouver d’autres sources directes ou indirectes de financement; 4) rembourser immédiatement le MINISTRE de toute somme non utilisée pour les fins prévues; 5) respecter les lois, règlements applicables et, à cet effet, déclare et garantit qu’il respecte les exigences prévues au chapitre V du titre II de la Charte de la langue française (RLRQ, c. C-11) qui lui sont applicables afin que la présente convention puisse être conclue avec le MINISTRE; 6) transmettre au MINISTRE, selon la périodicité inscrite dans la norme du programme, l’ensemble des informations requises afin d’assurer la reddition de comptes relative à l’aide financière octroyée; 7) transmettre au MINISTRE, sur demande, tout document ou renseignement lié à l’aide financière octroyée ou à l’évaluation du Programme; 8) reconnaître la contribution du MINISTRE conformément aux règles de visibilité gouvernementale¹. b) Les obligations et les droits prévus à la présente convention ne peuvent pas, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l’approbation écrite préalable du MINISTRE, qui peut alors prévoir des conditions à cette fin. c) La présente convention ne constitue d’aucune façon une garantie ni un engagement que le MINISTRE participera au financement des projets du BÉNÉFICIAIRE durant les années à venir. d) Le MINISTRE ne sera pas tenu de participer au financement du parachèvement de l’objet de l’aide financière advenant un dépassement des coûts prévus.
2. Responsabilités du BÉNÉFICIAIRE	a) Éviter toute situation mettant en conflit l’intérêt personnel de ses administrateurs ou administratrices et celui du MINISTRE. Si une telle situation se présente, informer le MINISTRE, qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant comment remédier à ce conflit d’intérêts ou résilier la convention d’aide financière. Cette présente clause ne s’applique pas à un conflit pouvant survenir sur l’interprétation ou l’application des présentes conditions d’octroi de l’aide financière. b) Le BÉNÉFICIAIRE est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés et employées, agents et agentes, représentants ou sous-contractants, dans le cours ou à l’occasion de l’exécution de la présente convention, y compris du dommage résultant d’un manquement à un engagement pris en vertu de l’octroi de l’aide financière. c) Indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le MINISTRE contre toute réclamation, toute demande, toute poursuite, toute autre procédure et tout recours pris par toute personne en raison de tout dommage ainsi causé.
3. Vérification	a) Conserver tous les documents relatifs à l’aide financière octroyée pour une période de sept (7) ans. b) Permettre à toute représentante ou tout représentant désigné par le MINISTRE un accès raisonnable à ses locaux, à ses livres et aux autres documents aux fins de vérification de l’utilisation de l’aide financière, et ce, jusqu’à trois (3) ans après la réalisation de l’objet de l’aide financière ou jusqu’au règlement des litiges et réclamations, s’il y a lieu, selon la plus tardive des deux (2) dates. La représentante ou le représentant du MINISTRE peut faire des copies ou tirer des extraits de tout document qu’elle ou il consulte à cette occasion.
4. Résiliation	a) Le MINISTRE se réserve le droit de résilier en tout temps la présente convention pour l’un des motifs suivants :

¹ Les règles de visibilité gouvernementales se retrouvent à l’adresse suivante : <https://www.quebec.ca/gouvernement/ministere/culture-communications/signatures>.

	1) le BÉNÉFICIAIRE fait défaut de remplir l’un ou l’autre des termes, l’une ou l’autre des conditions et obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention; 2) le BÉNÉFICIAIRE cesse ses activités de quelque façon que ce soit, y compris en raison d’une faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens; 3) le BÉNÉFICIAIRE lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses déclarations. b) Pour ce faire, le MINISTRE adresse un avis écrit de résiliation au BÉNÉFICIAIRE dans lequel le motif est énoncé. S’il s’agit d’un motif de résiliation prévu : 1) au paragraphe 1) de la clause précédente, le BÉNÉFICIAIRE doit remédier au défaut énoncé dans un délai de trente (30) jours ouvrables, à compter de la date de la réception de l’avis, et en aviser le MINISTRE, à défaut de quoi la présente convention est automatiquement résiliée, la résiliation prenant effet de plein droit à l’expiration de ce délai; 2) aux paragraphes 2) et 3) de la clause précédente, la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de la réception de l’avis par le BÉNÉFICIAIRE. c) Le BÉNÉFICIAIRE a alors droit au remboursement des frais, des débours et des sommes représentant la valeur réelle des actions réalisées et visées par la présente convention jusqu’à la date de sa résiliation, sans autre compensation ni indemnité que ce soit. d) Le BÉNÉFICIAIRE est par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le MINISTRE du fait de la résiliation de la présente convention. e) Le MINISTRE se réserve également le droit de résilier la présente convention sans qu’il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation. Pour ce faire, le MINISTRE doit adresser un avis écrit de résiliation au BÉNÉFICIAIRE. La résiliation prend effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le BÉNÉFICIAIRE et la clause c) s’applique alors. f) Le MINISTRE se réserve le droit d’exiger le remboursement total ou partiel de l’aide financière qui aura été versée à la date de la résiliation. g) Le fait que le MINISTRE n’exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.
--	--

5. Modification	Toute modification au contenu de la présente convention ou de la portée de l'aide financière octroyée doit faire l'objet d'un avenant signé par le BÉNÉFICIAIRE et le MINISTRE. Cet avenant ne peut pas changer la nature de la présente convention et en fait partie intégrante.
6. Entrée en vigueur et durée	Malgré la date de signature du présent document, les présentes conditions entrent en vigueur à la date de la lettre d'annonce et expirent six (6) mois après la fin de la portée de l'aide financière. Demeure en vigueur, malgré la fin de l'application des présentes conditions et quelle qu'en soit la cause, toute clause qui, en raison de sa nature, devrait continuer de s'appliquer, y compris, notamment, la clause concernant la conservation des documents.

En apposant votre signature, vous acceptez les modalités de l'aide financière octroyée au BÉNÉFICIAIRE.

Le présent document constitue la convention d'aide financière conclue entre le BÉNÉFICIAIRE et le ministère de la Culture et des Communications.

Nom du BÉNÉFICIAIRE : 

☐ Je suis la personne autorisée à signer pour le BÉNÉFICIAIRE et j'atteste que les conditions ci-haut mentionnées seront respectées.

Date : 

Par : 
Prénom et nom de la personne signataire autorisée
 
Titre

Annexe A

AIDE AU FONCTIONNEMENT

**POUR LES ORGANISMES DE
REGROUPEMENT**

Raison d'être

La culture et les communications jouent un rôle essentiel dans la qualité de vie des citoyens et citoyennes et pour la vitalité des territoires de l'ensemble des régions du Québec. Dans le but de soutenir les écosystèmes culturels locaux et le dynamisme des différents secteurs de la culture et des communications, le programme Aide au fonctionnement pour les organismes de regroupement soutient les organismes de regroupement nationaux, qui représentent un secteur particulier à l'échelle du Québec, ainsi que les Conseils régionaux de la culture, qui agissent de manière multisectorielle à l'échelle d'une ou deux régions administratives.

Possédant une connaissance approfondie des secteurs et des territoires, chacun de ces organismes est en mesure de déployer une offre de services de qualité dans le but de répondre aux besoins des membres et des milieux dans lesquels s'inscrivent leurs actions. L'offre de services des organismes de regroupement s'articule autour de cinq rôles principaux, soit :

1. **conseiller** : agir à titre d'expert-conseil auprès des milieux culturels et des communications ou de partenaires et d'instances publiques;
2. **communiquer** : exercer une veille stratégique et agir comme relayeur d'information auprès des acteurs culturels et des communications de leur territoire ou de leur secteur, en plus de contribuer à la promotion du milieu;
3. **former** : assurer le développement des compétences et la formation continue des artistes, des travailleuses et travailleurs culturels et des communications de leur secteur ou sur leur territoire;
4. **regrouper** : faciliter et soutenir la concertation et le rassemblement des milieux culturels et des communications et favoriser la relation de ces derniers avec les partenaires du secteur ou sur le territoire;
5. **développer et/ou mutualiser** : mettre en commun des ressources, des compétences ou des services entre différents acteurs culturels dans le but de maximiser leur efficacité, de réduire les coûts, de favoriser la collaboration et de renforcer leur effet collectif sur le développement culturel et territorial.

La diversité de l'offre de services des organismes de regroupement, la nature des secteurs ainsi que l'envergure des territoires desservis exigent des ressources humaines et financières conséquentes pour garantir la disponibilité et la qualité de ces services. De plus, la complexité des enjeux ainsi que les coûts substantiels des initiatives liées à la transformation numérique exigent des adaptations constantes de la part des acteurs des milieux culturels et des communications.

Dans ce contexte, le ministère de la Culture et des Communications, par l'entremise du programme Aide au fonctionnement pour les organismes de regroupement, offre à ces derniers une aide financière visant à les soutenir dans la réalisation de leur mission et une aide supplémentaire pour l'embauche d'une personne spécialisée (agente ou agent de développement numérique (ADN)) dans son développement numérique et celui de sa clientèle. Depuis 2018-2019, l'accompagnement du milieu de la culture et des communications dans sa transformation numérique se concrétise par le Réseau des agents de développement numérique (RADN). Ce réseau compte plus d'une cinquantaine d'agentes et d'agents répartis dans différents organismes de portée régionale et nationale.

Objectifs généraux

Le programme offre une aide au fonctionnement de manière à :

- maintenir ou augmenter l'offre de services des organismes de regroupement relatifs à leurs rôles reconnus d'expertise-conseil, de communication, de regroupement, de formation ainsi que de développement et/ou de mutualisation;
- maintenir ou augmenter la qualité des services offerts aux membres et à l'ensemble des personnes et organismes ayant recours à ceux-ci;
- contribuer à la santé financière des organismes de regroupement.

Admissibilité

Conditions générales d'admissibilité

Le programme s'adresse aux personnes morales à but non lucratif (organisme ou coopérative) :

- qui ont leur siège au Québec et qui y réalisent la majorité de leurs activités;
- qui sont immatriculées au Registre des entreprises du Québec;
- qui sont en activité depuis au moins trois ans;
- qui offrent à leurs membres et à la population les conditions optimales d'accès à leurs activités, à leurs biens et à leurs services;
- dont les activités s'inscrivent dans un ou plusieurs secteurs d'intervention relevant du Ministère;
- dont la mission consiste à remplir les rôles suivants :
 - conseiller,
 - communiquer,
 - regrouper,
 - former,
 - développer et/ou mutualiser;
- qui ont respecté, le cas échéant, leurs engagements envers le Ministère lors de l'attribution d'une précédente subvention.

Conditions spécifiques d'admissibilité

Pour être jugé admissible au programme, le demandeur doit démontrer qu'au cours de l'année précédant sa demande, il a satisfait aux conditions spécifiques suivantes, selon son profil.

Organismes de regroupement de portée régionale

Sont admissibles les Conseils régionaux de la culture qui offrent leurs services sur une base continue à des personnes et à des groupes actifs dans les différents secteurs culturels relevant du Ministère et sur un territoire s'étendant d'une à deux régions administratives.

Sur la base du décret sur l'insularité adopté par le gouvernement du Québec le 4 mai 2016, un organisme jouant un rôle similaire à celui d'un conseil régional de la culture sur le territoire des Îles-de-la-Madeleine pourrait être admissible.

Organisme de regroupement de portée nationale

Sont admissibles les organismes de regroupement qui offrent leurs services sur une base continue à des personnes et à des groupes liés à un secteur culturel relevant du Ministère et répartis dans un minimum de sept régions administratives.

Clientèles non admissibles

Ne sont pas admissibles au programme :

- les organismes nationaux de loisir culturel ou les centres régionaux de service aux bibliothèques publiques soutenus au fonctionnement par le Ministère dans le cadre d'un autre programme;
- les syndicats ou les associations professionnelles dont la raison d'être est la défense et la promotion des intérêts de leurs membres;
- les regroupements d'organismes en communication dont les membres ne sont pas des organismes communautaires;
- les organismes de regroupement déjà soutenus au fonctionnement ou admissibles à une telle aide dans le cadre d'un autre programme du Ministère, du Conseil des arts et des lettres du Québec (CALQ) ou de la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC);
- les organismes ayant fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec;
- les organismes inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), incluant leurs sous-traitants inscrits à ce registre;
- les demandeurs sous la protection de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (LRC [1985], chapitre C-36) ou de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (LRC [1985], chapitre B 3);
- les demandeurs qui ne satisfont pas aux exigences élevées d'intégrité à laquelle le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

Présentation de la demande

La demande d'aide financière est produite en ligne sur un formulaire accessible dans di@pason et automatiquement acheminée à la direction du Ministère responsable de son traitement.

La demande d'aide financière doit être transmise aux dates déterminées par le Ministère. Pour connaître ces dates, consultez le calendrier des programmes.

N. B. Le demandeur s'engage à mettre à jour son profil dans di@pason lorsque des changements surviennent (coordonnées, personne-ressource, présidence, direction, etc.).

Le demandeur doit présenter, dans le formulaire, les renseignements suivants sur l'organisme :

- des informations sur les ressources humaines;
- le nombre de membres individuels et collectifs;
- sa planification financière pluriannuelle.

Le demandeur doit présenter les documents et les renseignements suivants sur l'organisme :

- [formulaire de suivi triennal](#), présentant les actions à réaliser au cours de la période visée par la demande;
- liste des membres du conseil d'administration et leur rôle;
- rapport annuel d'activités le plus récent, entériné à l'assemblée générale annuelle;
- états financiers les plus récents, dûment adoptés par résolution du conseil d'administration;
- stratégie, politique ou plan d'action visant l'écoresponsabilité et ayant un apport au développement durable, le cas échéant;
- document [Conditions d'octroi de l'aide financière](#), dûment signé;
- toute information pertinente permettant d'appuyer sa demande.

ADN : Afin d'obtenir une aide supplémentaire en vue de l'embauche d'une agente ou d'un agent de développement numérique, le demandeur doit aussi joindre à sa demande les documents suivants :

- [diagnostic de maturité numérique](#);
- [plan de travail de l'agente ou agent de développement numérique](#), en trois sections :
 - identification des défis et orientations numériques pour son organisation;
 - identification des défis et orientations numériques pour son secteur et/ou son territoire;
 - identification des priorités de travail pour l'agente ou l'agent (en fonction des orientations et défis préalablement indiqués).

Si le demandeur est en relation d'affaires avec une ou des sociétés apparentées (entreprise ou organisme contrôlé directement ou indirectement par les mêmes administratrices et administrateurs que les siens), il doit :

- en informer le Ministère en fournissant, pour chacune d'entre elles, son nom légal et son numéro d'entreprise du Québec;
- démontrer qu'il est l'unique bénéficiaire de ses surplus ainsi que des subventions qui lui sont attribuées et de tout autre apport externe;
- fournir la preuve que ses transactions avec des sociétés apparentées :
 - sont documentées formellement par contrat ou entente écrite;
 - font l'objet d'une divulgation par voie de notes aux états financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus;
 - sont établies selon des conditions et à des coûts qui sont inférieurs ou au moins comparables à ceux qui auraient cours avec une tierce partie;
- rendre accessibles au Ministère, à sa demande, les états financiers de chacune de ces sociétés apparentées.

Pour être soumis à l'évaluation, le dossier doit être complet, compréhensible et fondé sur des données exactes. Si le dossier est jugé incomplet, il appartiendra au demandeur d'en corriger les lacunes dans le délai accordé par le Ministère.

Sélection de la demande

Le Ministère se réserve le droit de limiter le nombre de demandes sélectionnées, afin de respecter l'enveloppe budgétaire disponible.

L'évaluation de la demande est réalisée par le Ministère. Celui-ci peut recourir, au besoin, à de l'expertise externe. Le cas échéant, le Ministère s'assurera que cette personne externe ne se retrouve pas dans une situation de conflit d'intérêts réel ou apparent avec le demandeur.

Critères généraux

Une demande d'aide au fonctionnement est évaluée d'après :

- la pertinence des actions planifiées par le demandeur en lien avec sa mission, comme cela est présenté dans le [formulaire de suivi triennal](#) (20 %);
- la situation financière du demandeur (15 %);
- la gouvernance de l'organisme et la gestion de ses ressources humaines (15 %);
- l'interaction de l'organisme avec son milieu et son ou ses secteurs d'intervention (10 %).

Critères spécifiques

Une demande soumise par un organisme de regroupement est aussi évaluée d'après :

- la qualité des services qu'il offre à ses membres et à l'ensemble des personnes et des organismes ayant recours à ceux-ci (15 %);
- la qualité des activités de promotion pour faire connaître sa mission, son offre de services et ses membres (10 %);
- la représentativité sectorielle et territoriale des membres au regard du bassin de membres potentiels de l'organisme (10 %);
- l'établissement d'une stratégie, d'une politique ou d'un plan d'action visant l'écoresponsabilité et ayant un apport au développement durable (5 %).

ADN : Le cas échéant, une demande soumise est évaluée d'après les informations suivantes, fournies par le demandeur dans le plan de travail de l'agente ou l'agent de développement numérique :

- la compréhension des défis numériques qui touchent son organisation, ses membres ainsi que son secteur ou son territoire (30 %);
- le réalisme des orientations et actions envisagées pour relever les défis numériques de son organisation, de ses membres ainsi que ceux de son secteur ou de son territoire (20 %);
- la planification pertinente des tâches et actions spécifiques à cet emploi (30 %);
- son engagement envers les défis numériques qui l'attendent, ainsi que ceux de son secteur ou de son territoire (10 %);
- les orientations et actions en lien avec la planification stratégique du Réseau des agents de développement numérique (RADN) ainsi qu'avec les orientations du Ministère (10 %).

Attribution de l'aide financière

Modalités générales

De façon générale, l'aide financière est accordée sur une base triennale. Cependant, selon les résultats de l'analyse du rapport annuel d'activités et, le cas échéant, de l'évaluation de la demande, une aide financière accordée sur une base triennale pourra à son terme être révisée pour être reconduite sur une base annuelle. De plus, un demandeur qui ne remplit plus adéquatement sa mission pourrait se voir retirer l'aide financière du Ministère.

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la demande découlant de cet engagement, conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001).

Règles de calcul de l’aide financière

La somme de l’aide financière accordée au bénéficiaire est constituée d’une somme de base, d’une somme additionnelle et d’une somme liée à l’embauche de l’agente ou agent de développement numérique.

La somme de base est calculée selon les éléments suivants :

Élément spécifique au calcul		
Taille de l’organisme	- Ressources humaines (<u>masse salariale</u>) - Budget d’exploitation	
Territoire desservi	Portée régionale En fonction de la typologie des régions²	Portée nationale En fonction du nombre de régions desservies

La somme additionnelle est calculée selon les éléments suivants :

Élément spécifique au calcul		
Plan d’action en adéquation avec la mission et les 5 rôles reconnus	Qualité et portée structurante des actions	
Représentativité et adhésion et/ou implication des membres	Portée régionale - Nombre de membres sur le bassin de population desservie - Nombre de membres présent[e]s aux assemblées générales annuelles sur le nombre de membres total	Portée nationale - Nombre de membres collectifs sur le bassin potentiel total du secteur d’activité et/ou nombre de membres individuel[e]s - Nombre de membres présent[e]s aux assemblées générales annuelles sur le nombre de membres total

L’aide financière totale accordée, incluant l’agente ou l’agent de développement numérique, ne peut pas dépasser 600 000 \$ annuellement, soit 1 800 000 \$ pour 3 ans. De plus, l’aide financière totale est limitée à 75 % de la moyenne du total des dépenses admissibles des 3 derniers exercices financiers du bénéficiaire.

² Voir l’annexe II.

ADN : Le cas échéant, l’aide financière accordée au bénéficiaire est d’une somme de 60 500 \$ par année pour un poste d’agente ou d’agent de développement numérique à temps complet.

Les organismes situés à plus de 500 km de Montréal recevront une bonification annuelle applicable aux déplacements pour les rencontres du Réseau des agents de développement numérique (RADN). Cette somme additionnelle représente un pourcentage de l’aide accordée, basée sur le calcul des frais de transport selon les barèmes en vigueur au sein de la fonction publique du Québec. La bonification concerne les régions suivantes :

Région à plus de 500 km de Montréal	
Bas-Saint-Laurent	5 %
Saguenay–Lac-Saint-Jean	5 %
Abitibi-Témiscamingue	6 %
Côte-Nord	8 %
Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine	8 %

Règles de cumul des aides financières publiques

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d’État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d’impôt, ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 90 % des dépenses admissibles.

Aux fins du calcul du taux de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris à l’article 5 de la *Loi sur l’accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1).

L’actif visé au paragraphe 1 du premier alinéa de l’article 89 de la *Loi instituant le Gouvernement régional d’Eeyou Istchee Baie-James* (RLRQ, chapitre G-1.04) n’est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

Aux fins du calcul du taux de cumul, toutes les formes d’aides financières accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu’elles soient remboursables ou non.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada, de Financement agricole Canada et de la Financière agricole du Québec sont à considérer comme des contributions privées si elles n’offrent aucun avantage conféré, soit qu’elles sont convenues aux conditions du marché.

Dépenses admissibles

Sont admissibles les dépenses suivantes, directement imputables à la mission de l’organisme :

- les coûts de la main-d’œuvre (avantages sociaux compris);
- les coûts de location d’équipement ou de locaux;
- les coûts d’achat et de maintenance de matériel ou d’équipement;
- les frais d’étude et d’expertise-conseil;
- les frais de sous-traitance;
- les frais de représentation, de communication et de promotion;
- les frais associés aux technologies de l’information, incluant l’adaptation numérique et la gestion numérique;
- les frais de déplacement (lesquels ne doivent pas dépasser les barèmes en vigueur dans la fonction publique du Québec);
- toutes les autres dépenses associées à la mission de l’organisme.

ADN : Le cas échéant sont admissibles les dépenses suivantes, liées à l'agente ou agent de développement numérique :

- son salaire (en tout ou en partie) et ses charges sociales;
- les dépenses liées à sa formation;
- les frais d'équipement liés à ses tâches;
- ses frais de déplacement sur son territoire d'attache et ceux qui sont liés aux activités organisées pour le Réseau, selon les barèmes en vigueur au sein de la fonction publique du Québec, incluant les frais de transport et d'hébergement.

Dépenses non admissibles

Sont non admissibles toutes les dépenses non directement liées à la mission de l'organisme, dont :

- les contraventions et les frais juridiques, les frais afférents à des condamnations pour des infractions civiles ou criminelles;
- les dépenses donnant droit à un crédit d'impôt remboursable par le Québec;
- la portion remboursable de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente du Québec.

Modalités de versement

La subvention, incluant l'aide supplémentaire pour l'embauche d'un agent ou agente de développement numérique, le cas échéant, est versée généralement et annuellement en 2 parties :

- le premier versement, en début d'année financière gouvernementale (après le 1^{er} avril), représente un maximum de 75 % de l'aide financière accordée sur la base annuelle;
- le second versement est effectué à la suite de la réception de la reddition de comptes pour l'année précédente.

Mesures de contrôle

Chaque bénéficiaire doit faire état de toute modification, mise à jour ou précision relative à l'information fournie dans sa demande d'aide financière pour les années visées par l'aide financière.

Chaque bénéficiaire doit produire une reddition de comptes annuelle, au plus tard trois mois après la fin de son exercice financier. Ainsi, la reddition de comptes comprend obligatoirement :

- le [formulaire de suivi triennal](#) mis à jour annuellement;
- le rapport annuel des activités;
- les états financiers du dernier exercice terminé*;
- la liste complète des destinataires à qui le questionnaire sur la satisfaction a été transmis**;
- toute autre information ou tout document jugé pertinent par le Ministère.

* Les états financiers du dernier exercice terminé, adoptés par le conseil d'administration et dûment signés par une administratrice ou un administrateur, doivent être complets et conformes aux principes comptables généralement reconnus, c'est-à-dire qu'ils doivent comprendre un bilan, un état des résultats, les notes complémentaires ainsi que le détail des contributions gouvernementales. Ces états financiers doivent être signés par une professionnelle ou un professionnel en exercice et prendre la forme :

- d'un rapport de l'auditeur indépendant, signé par une auditrice ou un auditeur, lorsque le cumul des aides financières municipales et provenant du gouvernement du Québec (ses ministères et organismes publics et parapublics) est équivalent ou supérieur à 500 000 \$;
- d'un rapport de mission d'examen, lorsque le cumul des aides financières municipales et provenant du gouvernement du Québec (ses ministères et organismes publics et parapublics) est inférieur à 500 000 \$ et équivalent ou supérieur à 50 000 \$;
- d'un rapport de mission de compilation, lorsque le cumul des aides financières municipales et provenant du gouvernement du Québec (ses ministères et organismes publics et parapublics) est inférieur à 50 000 \$.

** Le Ministère procédera à une collecte de données relatives à la satisfaction de la clientèle (membres et non-membres). À cette fin, un hyperlien vers un questionnaire devra être transmis à l'ensemble des personnes et des organismes qui ont reçu des services de la part du bénéficiaire.

ADN : En cas d'embauche d'une agente ou d'un agent de développement numérique, la reddition de comptes comprend aussi :

- le bilan annuel des réalisations du plan de travail numérique, incluant le rapport d'utilisation de la subvention;
- le bilan annuel du diagnostic de maturité numérique.

Reddition de compte du programme

Un bilan du programme sera réalisé au plus tard le 30 novembre 2027. Il prendra en compte des indicateurs prévus à l'annexe I et sera transmis au Secrétariat du Conseil du trésor (Sous-secrétariat aux politiques budgétaires et aux programmes).

Durée de la norme

La norme entre en vigueur à sa date d'autorisation par le Conseil du trésor et prend fin le 31 mars 2028.

ANNEXE I

AIDE AU FONCTIONNEMENT POUR LES ORGANISMES DE
REGROUPEMENT : INDICATEURS DE MESURE

Objectif	Indicateur
Maintenir ou augmenter l’offre de services des organismes de regroupement relatifs à leurs rôles d’expertise-conseil, de communication, de formation, de regroupement et de développement et/ou de mutualisation	Conseiller Nombre d’interventions en service-conseil Nombre de personnes et de membres touchés par les interventions en service-conseil
	Communiquer Nombre et nature des outils de communication déployés Nombre d’abonné[e]s aux réseaux sociaux et à l’infolettre
	Former Nombre de formations différentes offertes Nombre d’heures de formation offertes Nombre de participant[e]s formé[e]s
	Regrouper Nombre de personnes touchées par des activités de concertation initiées et organisées par l’organisme Nombre et nature des activités de concertation réalisées
	Développer et/ou mutualiser Nombre et nature des actions réalisées
Maintenir ou augmenter la qualité des services offerts aux membres et à l’ensemble des personnes et organismes ayant recours à ceux-ci	Taux de satisfaction de la clientèle visée par les services offerts par les organismes soutenus, notamment à l’égard de leurs rôles reconnus (expert-conseil, communication, regroupement, formation et développement et/ou de mutualisation)
Contribuer à la santé financière des organismes de regroupement	Pourcentage des organismes de regroupement en situation de stabilité financière* Proportion des revenus des organismes de regroupement représenté par source de financement (publique, privée, autonome), annuellement

* Par stabilité financière, le Ministère entend que la part des revenus de l’organisme de regroupement est égale ou supérieure à la part de ses dépenses.

ANNEXE II

Typologie des régions

Type	Région administrative	Remarque
Centrales	Montréal Capitale-Nationale	Grands centres urbains
Périphériques	Montréal Laval Laurentides Lanaudière Chaudière-Appalaches	À proximité des grands centres urbains
Intermédiaires	Mauricie Centre-du-Québec Outaouais Estrie	Situées entre les régions centrales ou périphériques et les régions éloignées
Éloignées	Abitibi-Témiscamingue Bas-Saint-Laurent Côte-Nord Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine Nord-du-Québec Saguenay–Lac-Saint-Jean	Situées à grande distance des centres urbains, aux limites est, nord et ouest du Québec

Basée sur les travaux de Fernand Harvey et Andrée Fortin (1995).